

COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
QUI S'EST TENUE LE JEUDI 12 MAI 2016

Le douze mai deux mil seize à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Rosselange s'est réuni salle des séances de la mairie, sous la présidence de M. MATELIC Vincent, Maire

Etaient présents :

M. SCHONS Bernard – M. WEILER Jean-Paul – M. VISCERA Joseph - Mme CLAUSSE Danièle - Mme SEEMANN Michèle - Mme TARNAWSKI Véronique, **Adjoints**
M. CLAUSSE Bernard – Mme HEMMER Patricia – M. OBERTI Gilles - Mme HENNEQUIN Michèle – Mme SOMMI Christiane - M. DI GIANDOMENICO Marc – Mme MARIANI Sandra – M. CANNAROZZO Angelo – Mme DELOFFRE Valérie – M. BELLONI Daniel - Mme SUPPI Adeline – Mme WOZNIAK Charlotte – M. BRUZZESE Tony – M. CASTELAIN Christophe – M. KLEIN Thierry – Mme FAHLBUSCH Sophie, **Conseillers**

POINT 1.-

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 21 AVRIL 2016

Le compte-rendu de la séance du jeudi 21 avril 2016 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

POINT 2.-

SUBVENTION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer la subvention complémentaire suivante à l'Amicale du Personnel Communal : 900,00 €

POINT 3.-

ART STRAM GRAM – ANIMATIONS ETE 2016

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prendre en charge la rémunération de Monsieur Louis PESQUER lors de son intervention en juillet 2015 (du 11 au 22 juillet 2015) pour un stage théâtre expression marionnettes au prix de 600 €TTC.

POINT 4.-

TARIF CLIS DE CLOUANGE

M. le Maire propose au Conseil Municipal, qui accepte à l'unanimité, de prendre en charge, pour l'année scolaire 2016/2017, les frais de transport des élèves devant fréquenter la CLIS de CLOUANGE au tarif suivant :

- un aller/retour pour 26,50 €TTC/jour

POINT 5.-

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (AVEC ANIMATION) – SAISON 2016/2017

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2016/2017 comme suit :

Quotient familial	Prix du ticket : année scolaire 2015/2016	
Moins de 187,50	2,10 €	2,20
187,50-375	2,90 €	3,00
376-475	3,80 €	3,90
476 et plus	4,50 €	4,60
Enfants extérieurs	4,70 €	4,80
Adultes	6,60 €	6,80

POINT 6.-

TARIFS DU PERISCOLAIRE : SAISON 2016/2017

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les nouveaux tarifs du périscolaire comme suit pour l'année scolaire 2016/2017 :

* accueil de 7 H 30 à 8 H 30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis : 2,40 €	2,50 €
* accueil de 11 H 30 à 12 H 30 les mercredis : 1,70 €	1,75 €
* accueil (goûter inclus) les lundis, mardis, jeudis et vendredis, comme suit :	
de 15 H 45 à 17 H 15 : 2,60 €	2,70 €
de 15 H 45 à 18 H 30 : 4,60 €	4,75 €
* accueil des mercredis : 13 H 45 à 17 H 30 : 4,60 €	4,75 €
* sortie exceptionnelle : une participation de 6,90 € sera demandée aux parents.	7,10 €

Suite à la réforme des rythmes scolaires et dans le cadre du projet éducatif territorial, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'offrir une séance découverte par semaine et par enfant intéressé, de 15 H 45 à 17 H 15.

- pour les enfants souhaitant rester au périscolaire après la journée « ateliers découvertes » :
- * accueil de 17 H 15 à 18 H 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (suivant les cycles) : 2,10 € 2,20 €

POINT 7.-

JURY CRIMINEL

En vue de dresser la liste préparatoire annuelle du jury criminel pour l'année 2017, il est procédé au tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune, de 6 personnes, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016/DLP/1/86 du 29 mars 2016.

Il s'agit de :

POINT 8.-

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

Exposé de Monsieur le Maire :

Lors de sa séance du 06 avril 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes suite à la publication au Journal Officiel le 18 août dernier de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'adoption de ce texte fait suite à un grand débat national lancé dès 2012 et à plusieurs mois de travaux parlementaires. Il s'agit d'une loi de programmation qui définit un certain nombre d'objectifs notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique finale. Elle vise aussi à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale en 2030 et à réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % d'ici 2025.

Au-delà de ces objectifs, la loi prévoit un certain nombre de mesures dans des secteurs d'activité variés : la rénovation énergétique des bâtiments, le développement des transports propres, l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre les gaspillages, les énergies renouvelables, les réseaux d'énergie, etc.

Ce texte se caractérise également par la décentralisation de la politique énergétique qu'elle opère de manière significative au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les nouveaux outils ainsi mis au service de la politique énergétique locale vont être présentés ci-après.

De nouvelles compétences sont ainsi dévolues aux collectivités territoriales.

Le législateur a, en effet, entendu renforcer et clarifier les compétences dévolues aux collectivités et à leurs groupements en matière d'énergie en leur confiant, notamment :

- La compétence « coordination de la transition énergétique »

Les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils ont adopté un plan climat-air-énergie territorial se voient reconnaître, à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, une compétence en matière de coordination des actions dans le domaine de l'énergie réalisées sur leur territoire. Ils sont également habilités à réaliser des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie au profit des consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique.

- La compétence en matière d'efficacité énergétique

La loi donne à la région un rôle en matière de promotion des actions d'efficacité énergétique, notamment en favorisant à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (article 188 I).

- Le renforcement de la planification locale : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Cet outil de planification prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement est redéfini de manière à servir de base à une politique énergétique globale à l'échelle du territoire de tout établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 50.000 habitants. Il fixe les objectifs et les programmes d'actions en matière d'efficacité énergétique, de coordination des réseaux d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'optimisation de la distribution d'énergie.

Le législateur a, ainsi, entendu faire du PCAET un élément essentiel de la politique énergétique au niveau local dans la mesure où un grand nombre d'actions ou de compétences dans ce domaine ne peuvent être réalisées ou exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements que s'ils ont adopté un tel plan sur leur territoire.

- La mise en œuvre d'un réseau de plateformes de la rénovation énergétique

La loi relative à la transition énergétique consacre tout un titre à la rénovation énergétique des bâtiments qui constitue l'un des enjeux majeurs de la transition énergétique. La plupart de ces dispositions définissent de nouvelles obligations qui s'imposent aux personnes privées – propriétaires, bailleurs occupants, professionnels du bâtiment... Mais les collectivités territoriales sont également concernées. Des obligations leur incombent pour leurs propres bâtiments et elles peuvent mettre en œuvre le service public de la performance énergétique sur leur territoire.

Elle crée un article L. 232-2 dans le Code de l'énergie pour préciser le contenu de ce service public. Elle prévoit ainsi la mise en œuvre d'un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire, prioritairement à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre en charge la gestion de ces plateformes qui ont une mission d'accueil et d'information du consommateur pour l'accompagner dans l'élaboration de son projet de rénovation.

- La création d'agences locales de l'énergie et du climat (ALEC)

La loi relative à la transition énergétique permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs définis au plan national. Le statut de ces organismes n'est pas précisé par le législateur. Ils peuvent en pratique prendre la forme d'association. Un certain nombre d'ALEC existent déjà sur le territoire. Ces dispositions leur confèrent un véritable fondement juridique.

- Le développement des expérimentations et de l'innovation

La loi relative à la transition énergétique tend à faire évoluer les réseaux d'énergie et leurs usages dans le souci d'optimiser la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie.

A cette fin, elle insère de nouvelles dispositions à l'article 100-2 du Code de l'énergie pour permettre aux collectivités territoriales, en association avec l'Etat, les entreprises, les associations et les citoyens, de développer des territoires à énergie positive dans le cadre desquels des actions sont réalisées pour développer les énergies renouvelables, favoriser l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

La loi pose également les prémices d'un cadre juridique à l'expérimentation qui permettra aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre en œuvre un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité ou encore de déployer des réseaux intelligents (articles 199 et 200).

- La prise de participation dans des sociétés développant les énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est également un enjeu fort de la loi relative à la transition énergétique compte tenu des objectifs qu'elle pose en la matière. Or, le développement sur un territoire d'un projet d'énergies renouvelables dépend beaucoup de son acceptabilité de la part des collectivités concernées et des habitants. C'est pourquoi le texte prévoit des dispositions pour faciliter l'action des collectivités territoriales et des citoyens en la matière.

Ainsi, les articles L 2253-1 et L 3231-6 du Code général des collectivités territoriales qui posent le principe d'interdiction aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux départements de prendre des participations dans des sociétés commerciales sont complétés pour autoriser ces collectivités à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet est la production d'énergies renouvelables. Les régions sont également autorisées à prendre de telles participations (voir l'article L 4211-1 du Code général des collectivités territoriales).

De même, la loi crée dans le Code de l'énergie un article L 314-27 qui prévoit la faculté pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives portant un projet de production d'énergies renouvelables de proposer aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux personnes physiques, de devenir actionnaires de la société lors de la constitution ou de l'évolution de son capital. Les sociétés susmentionnées peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergies renouvelables.

Enfin, la loi introduit dans le Code de l'énergie un article L. 521-18 qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution d'électricité ou de production d'énergies renouvelables de demander à devenir actionnaires d'une société d'économie mixte à opération unique créée par l'Etat pour assurer l'exécution d'une concession hydroélectrique.

En définitive, l'ensemble des nouvelles compétences et outils ainsi mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements devrait permettre d'asseoir une véritable politique énergétique au niveau local, étant entendu que cette action doit bien sûr s'inscrire dans une politique plus globale au niveau national. Sans doute le véritable enjeu sera, pour parvenir à une décentralisation réussie et à une gestion optimisée du secteur de l'énergie, de bien coordonner les actions des différentes collectivités concernées, la loi relative à la transition énergétique ayant de manière significative multiplié les interventions possibles dans ce secteur au niveau local.

Il s'avère donc nécessaire d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de communes afin d'y intégrer ces nouvelles compétences.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle annexés à la présente délibération.

POINT 9.-

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNE DE ROSSELANGE / SIAVO DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RECONQUETE QUALITATIVE DES CITES SIDERURGIQUES DU BOUSWALD ET DE ROSSELANGE – TRANCHE n° 3

Le Maire rappelle les travaux de réhabilitation et de reconquête qualitative des cités sidérurgiques du Bouswald et de Rosselange - tranche n° 3, et explique au Conseil Municipal qu'il convient de signer un avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (S.I.A.V.O) signée le 10 juillet 2012, concernant le lot assainissement. En effet, il est nécessaire de modifier le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux d'assainissement, ainsi que les dispositions financières initiales.

Par conséquent et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17/06/2004,

Vu la proposition d'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SIAVO signée le 10 juillet 2012, présentée par le SIAVO, justifiée par l'engagement des travaux de rénovation et de modification du réseau d'assainissement du quartier Bouswald (tranche 3) à partir du premier trimestre 2016,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 10 juillet 2012, annexé à la présente délibération, pour la réalisation des travaux de reconquête qualitative des cités sidérurgiques du Bouswald et de Rosselange – 3ème tranche.

La séance est levée à

LE SECRETAIRE DE SEANCE :

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Fait à Rosselange, le
LE MAIRE :

Vincent MATELIC